

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le – 1 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0165

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0165 relatif à la reconstruction du pont du Bourg situé sur la RD 834 au PR 13+388 sur la commune de Pissos (40), formulaire reçu complet le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la reconstruction du pont du Bourg à Pissos. Ce projet prévoit notamment la démolition de l'ancien ouvrage, le démontage et le remontage de la passerelle piétonne, le dévoiement des réseaux concessionnaires et la reconstruction d'un pont en cadre béton préfabriqué. Ce projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération destinée à assurer la pérennité de l'ouvrage et de la route et à garantir les conditions d'écoulement du ruisseau et des sédiments ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein du site Natura 2000 « Vallées de la la Grande et de la Petite Leyre » (FR7200721) au titre de la directive habitats,
- ✓ dans un site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN000203)
- ✓ au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNR8000018) ;

Considérant la faible emprise du projet ;

Considérant que les travaux nécessiteront le maintien à sec du cours d'eau au moyen de batardeaux implantés en aval et en amont de l'ouvrage, l'installation d'un système de pompage et d'un filtre à paille à l'aval du chantier ;

Considérant que les travaux dans le cours d'eau seront d'une durée limitée à dix semaines et réalisés en période de débit minimal du cours d'eau (étiage) ;

Considérant que l'impact potentiel des travaux sur l'environnement fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

- qu'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallées de la la Grande et de la Petite Leyre » (FR7200721) ;

- et qu'ainsi toutes les dispositions devront être prises en phase chantier afin de ne pas polluer les eaux du ruisseau se déversant dans la Grande Leyre ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte-tenu des procédures prévues au titre de la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0165 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

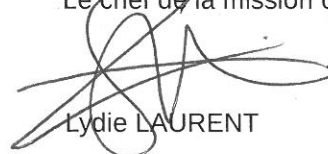
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).